



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/UD69/PMB
DDPP/SPE-RH

ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL-2021- 81

**Actualisant les prescriptions applicables
à la société SANOFI PASTEUR NVL
31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAONE**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 513-1, R 181-45 et R. 181-46 ;
- VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SANOFI CHIMI dans son établissement situé 31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAONE ;
- VU la déclaration du 15 juillet 2013, réalisée par la société SANOFI CHIMI relative l'implantation d'une chaufferie dans le bâtiment 8700 pour son établissement situé 31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAONE ;
- VU le courrier du 7 décembre 2016 effectué par la société SANOFI PASTEUR NVL sollicitant le bénéfice d'antériorité Seveso 3 pour son établissement situé 31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAONE ;
- VU le porter à connaissance du 9 mai 2017 transmis par la société SANOFI PASTEUR NVL concernant la modification des réseaux de collecte d'effluents et des exutoires de traitement pour son établissement situé 31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAONE ;

VU le courrier du 29 janvier 2018 présenté par la société SANOFI PASTEUR NVL demandant l'ajout de nouvelles rubriques ICPE à déclaration dans son établissement situé 31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAONE ;

VU le porter à connaissance du 22 mars 2018 effectué par la société SANOFI PASTEUR NVL concernant un projet de stockage pour le site de Vertolaye impactant directement son établissement situé 31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAONE ;

VU le rapport du 7 décembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 10 mars 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société SANOFI PASTEUR NVL ont été régulièrement mises en service avant le 5 mars 2014, date de parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au site depuis la cessation des activités « chimie » nécessitent une refonte de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983 susvisé régissant le fonctionnement de l'établissement situé 31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAONE ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact et notamment les parties « air » et « eau » ont été modifiées suite à l'arrêt des activités « chimie », et qu'il convient d'actualiser les prescriptions relatives aux rejets atmosphériques et aqueux ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ont globalement tendance à diminuer l'activité du site ;

CONSIDÉRANT que les changements mis en œuvre par la société SANOFI PASTEUR NVL ne présentent pas de sensibilité notable par rapport à l'environnement et ne constituent pas de modifications majeures par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 1983 précité ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la demande d'antériorité, de modifications relatives au volet « eau » et de celles liés au stockage de produits pour le compte du site de Vertolaye ;
- d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement ;
- de mettre à jour la liste des installations classées exploitées au sein de l'établissement du site de SANOFI PASTEUR NVL ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

1. 1.PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ACTES ULTÉRIEURS

La société SANOFI PASTEUR NVL dont le siège social est situé 31-33 quai Armand Barbès à Neuville-sur-Saône est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Saône, au 31-33 quai Armand Barbès, des installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions des articles 1 et 2 et des annexes de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983 modifié par les actes ultérieurs sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation |
|----------|--------|--|---|
| 3450 | A | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires | Fabrication en quantité industrielle par transformation biologique du vaccin contre la Dengue |
| 2680-2 | A | Installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4 | OGM utilisés dans les bâtiments A100 et A300 (classe de confinement 2) |
| 1510-3 | DC | Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Volume compris entre 5000 et 50000 m ³ | Bât 5100 : 16289 m ³ Bât 5108 : 5271 m ³ Total : 21559 m ³ |
| 2910-a-2 | DC | Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement : Si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Chaudière 8700 : 12,857 MW Total des autres chaudières et groupes électrogènes sur site : 3,262 MW Total site : 16,119 MW |
| 1185-2-a | DC | Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 : 2) Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Quantité totale de fluide : 3073 kg |
| 4130-2-b | D | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t | En annexe confidentielle |

| | | | |
|----------|---|---|--------------------------|
| 4140-1-b | D | Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 1) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t | En annexe confidentielle |
| 4510 | D | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. | En annexe confidentielle |

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)

1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles |
|--------------------|---|
| Neuville-sur-Saône | Section AC 0001, 0002, 006 à 0013, 0016, 0019, 0179, 0180, 0193, 0227, 0235, et 0255 |
| | Section AD 0131, 0134, 0135, 0136, 0184, 0186, 0197, 0212, 0261, 0266, 0349, 0350, 0370, 0409 et 0482 |

Les parcelles citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan parcellaire de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiment A100 : production du vaccin contre la Dengue
- bâtiment A300 : laboratoire de contrôle qualité
- bâtiment A900 : utilités qualité pharmaceutique (eau, air comprimé, groupes électrogènes)
- zone 5000 : activité logistique
- bâtiment 8500 : Maintenance, administratif
- bâtiment 8600 : laboratoire
- bâtiment 8700 : chaufferie

- zone 6000 : station de régulation de pH des eaux, zone déchet et poste de distribution de gasoil
- zone 9100 – 9200 : bâtiments administratifs et restaurant

Le plan en annexe 2 présente la localisation des installations.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, leurs annexes et leurs installations connexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.4.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

1.4.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.4.6 DURÉE D'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

1.4.7 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte en cas de cessation définitive d'activité est un usage équivalent à la dernière période d'activité.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessus.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.5 RÉGLEMENTATION

1.5.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ministériels cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).
- Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 02/06/1998 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 16/7/2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyse, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être

exposés à des agents biologiques pathogènes

- Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 7/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
- Arrêté du 15/12/2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
- Arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

1.5.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la santé publique, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation environnementale ne vaut pas permis de construire.

2. 2.GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Sans préjudice des dispositions fixées par le présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles sur ses installations couvertes par la directive IED à l'exception des dérogations qu'il a pu obtenir à cet effet. Les autres installations sont conçues et exploitées selon les règles de l'art.

2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de

neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence dans l'établissement.

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier sous forme papier ou électronique comportant les documents suivants :

- a) les dossiers de demande d'autorisation initiale ;
- b) les dossiers de demande d'agrément pour l'utilisation d'OGM ;
- c) les plans tenus à jour ;
- d) les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- e) les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- f) les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- g) tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés à l'alinéa g) sont conservés durant 5 années au minimum.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------------|--|--|
| Article 10.2.6 | Résultats du contrôle des niveaux d'émissions sonores | Transmis dans le mois qui suit la signature du rapport de contrôle (contrôle à effectuer tous les 3 ans) |
| Article 3.2.2 | Résultats du contrôle du rendement et des émissions de polluants des chaudières du bâtiment 8700 | Transmis dans le mois qui suit la signature du rapport de contrôle (contrôle à effectuer tous les 2 ans) |
| Article 10.3.1 | Résultats de la surveillance des émissions dans l'eau | Transmission mensuelle via GIDAF |
| Article 10.4.1 | Déclaration annuelle des émissions | Annuelle via GEREPE (site de télédéclaration) |

3. 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés.

3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoins ventilés. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci par l'exploitant.

3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant des mesures, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées (sauf en cas d'impossibilité liée à la faisabilité technique, cette impossibilité technique devant être dûment justifiée par l'exploitant).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| N° de conduit | Installations raccordées | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse minimale éjection (m/s) | Puissance ou capacité | Combustible |
|---------------|--------------------------|--------------|---------------|-------------------------------------|---------------------------------|-----------------------|-------------|
| 8700-01 | Chaudière 1 | 19 | 0,8 | 6290 | 8 m/s | 9 t/h – 5880 kW | Gaz naturel |
| 8700-02 | Chaudière 2 | 19 | 0,8 | 4490 | 5 m/s | 6 t/h – 3920 kW | Gaz naturel |
| 8700-03 | Chaudière 3 | 19 | 0,8 | 2170 | 5 m/s | 3 t/h – 1960 kW | Gaz naturel |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Par ailleurs, l'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées la liste de l'ensemble des émissaires du site avec leurs caractéristiques techniques (hauteur, débit, ...).

3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

On entend par flux de polluants la masse de polluants rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Rejets des groupes électrogènes de secours :

L'exploitant utilisera exclusivement du fioul domestique à basse teneur en soufre (50 ppm).

Rejets des bâtiments A100 et A300 :

Teneur en oxygène : teneur mesurée

| Paramètre | Concentration maximale en mg/Nm ³ |
|------------|---|
| Poussières | Pas de valeurs limites, les rejets sont traités par des filtres absolus HEPA (cf. article 9.1.4) |
| COV | Émissions canalisées de 110 mg/Nm ³ et les émissions diffuses devront être inférieures à 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés |

Rejet des chaudières : conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de plus de 1 MW, les valeurs limites sont les suivantes (teneur en oxygène de référence : 3%) :

| Paramètre | Concentration maximale mg/Nm ³ |
|-----------|---|
| NOx | 100 |
| CO | 100 |

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.4 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

Le site n'utilise pas de substance dangereuse classée H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV. Le site n'utilise pas de COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La consommation de solvant sur l'ensemble du site est inférieure à 6 tonnes par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'appuie utilement sur le guide d'élaboration des plans de gestion des solvants établi par l'INERIS, dans sa dernière version validée.

Les présentes prescriptions ne sont pas applicables aux opérations de remise en état sols et eaux souterraines couvertes par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société Sanofi Chimie – modifié le 20 novembre 2018, et dont l'article 7.3 contient des prescriptions relatives aux émissions de COV.

4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour lier les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, aux opérations de remédiation de sols (exemple arrosage à des fins de limitation des émissions de poussière), aux activités non ICPE (9100-8500-A501-9200-8600), sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel par lot produit (m ³ / lot produit) aux bornes des bâtiments A100-A300—A900-5100-8700 |
|-----------------------------|--|---|
| Réseau public d'eau potable | Neuville-sur-Saône | 4400 m ³ /lot produit |

4.2.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2.3 EAUX DE REFROIDISSEMENT ET DE CHAUFFAGE

Les eaux de refroidissement ou de chauffage des échangeurs et appareillages doivent circuler en circuit fermé. Les condensats de vapeur d'eau exposés au risque de pollution ne peuvent être rejetés qu'après vérification qu'ils ne sont pas accidentellement pollués.

4.2.4 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prévoit les dispositions suivantes afin de prévenir un impact significatif des installations sur l'environnement en cas de crue :

- conduite à tenir en cas de pré-alerte météo et annonces de crues ;
- procédure d'évacuation du personnel et lieux de rassemblement et de refuge ;
- disponibilités de moyens de communication avec les secours en cas d'inondation ;
- procédure de mise en sécurité des installations, notamment arrêt des utilités, sécurisation des stocks de matières dangereuses ou mise en hauteur, condamnation et étanchéification de certaines ouvertures, déplacement des stocks critiques hors de la zone inondable, obturation des réseaux d'égouts et eaux pluviales...
- préparation de moyens d'intervention propres utilisables en cas de crue (pompes, groupes électrogènes...).

L'analyse du risque naturel inondation sera complétée par :

- les relevés des cotes de niveau des principales installations par rapport à la crue centennale et à la crue exceptionnelle qui a été retenue comme crue de référence dans le PPRI,
- l'identification des produits et des installations atteintes en cas de crue de référence et l'analyse des conséquences en termes de gravité.

Cette analyse du risque naturel inondation sera transmise à la préfecture et au service d'inspection dans un délai de 6 mois.

4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents aqueux générés par les opérations de remise en état des sols et eaux souterraines sont gérés conformément aux arrêtés préfectoraux de remise en état en date du 22 avril 2015 et du 20 novembre 2018.

4.3.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3 Conception, Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. A minima un contrôle télévisé est réalisé tous les 10 ans. Un plan d'actions est établi en fonction des résultats de ce contrôle.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux polluées (les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ...) et les eaux domestiques (les eaux de vanne, les eaux de lavabos et douches, les eaux de cantine, ...)
- les eaux pluviales.

Pour les extensions et modifications futures, une distinction devra être faite entre les eaux exclusivement pluviales et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

4.4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté ou par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 22 avril 2015 et du 20 novembre 2018 imposant des prescriptions complémentaires à Sanofi Chimie (opérations de remise en état des sols et eaux souterraines) sont interdits.

4.4.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les installations de pré-traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou

dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.4.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.4.1 Traitement des eaux potentiellement polluées biologiquement

Les effluents susceptibles d'être pollués biologiquement issus du bâtiment A100 de production de vaccin et du bâtiment A300 de contrôle qualité font l'objet d'une décontamination thermique et/ou chimique.

Article 4.4.4.2 Traitement des eaux potentiellement polluées

Les effluents susceptibles d'être pollués (chimiquement et/ou eaux vannes) issus du bâtiment A100 de production de vaccin et du bâtiment A300 de contrôle qualité font l'objet d'un pré-traitement (stockage, broyage, neutralisation, contrôle et envoi à débit contrôlé en traitement sur la station d'épuration externe).

Article 4.4.4.3 Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants, repérés en annexe 5 qui présentent les caractéristiques suivantes

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | A : rejet d'eaux potentiellement polluées (REUV) (n°9 sur plan en annexe 4) |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | X : 792651,44 ; Y : 2101387,56 |
| Nature des effluents | Bâtiment A100/A300 : Eaux de procédé en sortie de la station de décontamination thermique et après ajustement du pH Eaux de vannes, eaux de lavage, eaux de laboratoire. Eaux de sprinklage (hors zones confinées biologiquement) |
| Débit maximal journalier (m³/j) | 300 m³/j |
| Débit maximum horaire (m³/h) | 13 m³/h |
| Exutoire du rejet | Réseau public d'eaux usées |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration de Genay |
| Conditions de raccordement | Autorisation de déversement |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | B : rejet d'eaux pluviales – centre et est du site (n° 3 sur plan en annexe 4) |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | X : 793578,44 ; Y : 2100844,36 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales et eaux pompées en fond de fouilles traités, eaux de rabattement de nappe traitées (couvertes par les arrêtés préfectoraux de remise en état du 22 avril 2015 et du 20 novembre 2018) |
| Milieu naturel récepteur | La Saône de Villefranche-sur-Saône à la confluence avec le Rhône |
| Rejet autorisé jusqu'à | La fin de la période de remédiation des 14 hectares du secteur Est Chimie. |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | C : rejet d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées – est du site (n° 11 sur plan en annexe 4) |
| Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit annuel(m ³ /an) Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | X : 793834,62 ; Y : 2101139,62 Eaux pluviales 4250 m ³ /an Réseau public d'eaux usées Station d'épuration de Neuville-sur-Saône |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | D : rejet d'eaux pluviales (n°7 sur plan en annexe 4) |
| Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | X : 793289,06 ; Y : 2100903,7 Eaux pluviales La Saône de Villefranche-sur-Saône à la confluence avec le Rhône La Saône de Villefranche-sur-Saône à la confluence avec le Rhône |
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | E : rejet d'eaux pluviales en cas d'orage (n°8 sur plan en annexe 4) |
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | PK 21820 X : 792874,13 ; Y : 2101051,06 Eaux pluviales La Saône de Villefranche-sur-Saône à la confluence avec le Rhône La Saône de Villefranche-sur-Saône à la confluence avec le Rhône |

Tout autre point de rejet est interdit. Les anciens points de rejet sont obturés.

4.4.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1 Conception

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Rejet dans une station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation, et ses mises à jour, sont transmises par l'exploitant au préfet.

Article 4.4.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur les points de rejet d'effluents liquides A, C, D et E est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur selon la procédure d'accueil visiteurs du site.

Article 4.4.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des

parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 6°C.

Le débit rejeté est mesuré en continu avec enregistrement en cas de débit supérieur à 100 m³/j. Dans les autres cas, le débit peut être déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

4.4.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

4.4.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares vers le réseau de la station d'épuration de Genay, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Débit de référence | Rejet A (REUV) |
|---|-----------------------|
| Maximal journalier en m ³ /j | 300 m ³ /j |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 13 m ³ /h |

| Paramètre | Code SANDRE | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal journalier |
|----------------------|-------------|-------------------------------|-------------------------|
| DCO | 1314 | 400 mg/l | 50 kg/j |
| DBO5 | 1313 | 100 mg/l | 10 kg/j |
| MES | 1305 | 150 mg/l | 15 kg/j |
| Azote global | 1551 | 50 mg/l | 10 kg/j |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 1 mg/l | 50 g/j |
| Phosphore | 1350 | 30 mg/l | 3 kg/j |
| AOX | 1106 | 1 mg/l | 0,1 kg/j |
| Indice phénols | 1440 | 0,3 mg/l | 0,3 g/j |

4.4.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté et par les points de rejet définis à l'article 4.4.5

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. En cas de situations pluviométriques exceptionnelles susceptibles d'engendrer un dysfonctionnement des traitements, l'exploitant pourra mettre en œuvre une liaison temporaire entre ces réseaux sous réserve de s'assurer de l'absence d'impact sur la conformité des rejets. Ces situations et les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont précisées par l'exploitant dans une procédure. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de ces situations.

4.4.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur Saône : rejets B, D et E

| Paramètre | Code Sandre | Concentrations maximales instantanées (mg/l) |
|----------------------|-------------|--|
| DCO | 1314 | 25 |
| DBO5 | 1313 | 20 |
| MES | 1305 | 35 |
| Azote global | 1551 | 2 |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 1 |
| Phosphore | 1350 | 1 |

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées raccordées au rejet n°D est de : 14 hectares.

Le rejet E est une déverse en cas d'orage.

Pendant les travaux de réhabilitation de la zone ouest du site par la société SANOFI CHIMIE, les lixiviats des installations de traitement qui respectent les conditions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015, modifié par arrêté du 20 novembre 2018, peuvent être rejetés avec les eaux pluviales du site SANOFI PASTEUR NVL.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet C (rejet vers la station d'épuration de Neuville-sur-Saône)

| Paramètre | Code Sandre | Concentrations maximales instantanées (mg/l) |
|----------------------|-------------|--|
| DCO | 1314 | 400 |
| DBO5 | 1313 | 100 |
| MES | 1305 | 150 |
| Azote global | 1551 | 50 |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 1 |
| Phosphore | 1350 | 30 |

Article 4.4.11.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Les niveaux de rejets d'effluents présents ne nécessitent pas la désignation d'une zone de mélange.

4.4.12 REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR LA SURVEILLANCE DES REJETS

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant positionnera les rejets aqueux de l'établissement par rapport aux dispositions introduites par l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifié par l'arrêté ministériel du 25 juin 2018. Il transmettra dans le même délai un tableau de positionnement argumenté concernant les modalités de surveillance à mettre en œuvre.

Ce positionnement :

- concernera l'ensemble des substances mentionnées aux annexes de l'arrêté ministériel « RSDE » applicables, sauf à justifier leur absence dans les rejets (bibliographie, étude sur les matières premières et le procédé, campagnes de mesures ...);

- tiendra compte des données de surveillance disponibles, des dispositions de l'arrêté préfectoral, de la sensibilité du milieu récepteur et des dispositions des conventions de déversement pour les rejets raccordés.

5. 5.DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les mesures sont prises pour réduire la durée et la quantité de déchets stockés sur le site au minimum technique permettant une gestion interne cohérente. De plus, tout stockage de déchets n'excédera pas un an.

Le stock de déchets à l'état conditionné est limité aux quantités nécessaires pour constituer 2 enlèvements par filière d'élimination externe, sauf exception dûment justifiée telle que l'incapacité des centres de traitement à recevoir les déchets.

5.1.4 ÉVACUATION DES DÉCHETS

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L.

541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.6 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

1. Papiers/cartons recyclés (code déchet 03 03 08)
2. DIB (code déchet 20 03 01)
3. Ferraille/métaux en mélange (code déchet 17 04 07)
4. Bois (code déchet 15 01 03)
5. DASRI (code déchet 18 02 02*)
6. PCL (code déchet 16 05 06*)

6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

– qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,

– qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
– qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 (REACH).
S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006 (REACH). L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006 (REACH), l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006 (REACH), l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydro-chlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7. 7.PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures du niveau de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES | 7.2.2.1.1 PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (Sauf dimanches et jours fériés) | 7.2.2.1.2 PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (Ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 60 dB(A) | 55 dB(A) |

7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

8. 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 GÉNÉRALITÉS

8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'article précédent sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Pour ces substances et mélanges, l'exploitant dispose des Fiches de Sécurité (FDS) ou à défaut, des fiches produits regroupant leurs principales caractéristiques physiques, chimiques et leurs dangers immédiats et différés.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir que les substances ou mélanges présentes ou utilisées dans l'établissement sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.1.4 CLÔTURES

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.1.5 GARDIENNAGE

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

8.1.6 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

8.1.7 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.2.1 TENUE AU SÉISME

Les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatives au séisme s'appliquent au site.

8.2.2 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatives à la protection contre la foudre s'appliquent aux installations.

8.2.3 COMPORTEMENT AU FEU ET ORGANISATION DES INSTALLATIONS

Article 8.2.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôles seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 8.2.3.2 Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination usuelle exacte de leur contenu et les numéros de code de danger et d'identité produit définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses par la route.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très visible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu.

Les réservoirs de stockage et les appareillages de mise en œuvre de produits inflammables doivent, suivant le risque présenté, être équipés, par exemple, d'installations de refroidissement d'injection de fluide extincteur, d'alarme de niveau haut, de vidange rapide...

Article 8.2.3.3 Système d'alerte

Des postes permettant de donner l'alerte sont répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Une ligne téléphonique intérieure est réservée aux appels incendie et de déclenchements d'alertes.

8.2.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.4.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration 11,00 mètres
- hauteur libre 3,50 mètres
- résistance à la charge 13 tonnes par essieu

8.2.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres

maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

À défaut, des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter en eau depuis la Saône à des fins d'extinction sont accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces prises de raccordement conformes aux normes en vigueur permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter et de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des prises de raccordement.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

8.2.6 RESSOURCES EN EAU ET EN PRODUITS ÉMULSEURS

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau de ville. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau interne est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

En toutes circonstances, l'établissement dispose :

- d'un réseau d'eau extinction incendie sprinklée (constitué d'une réserve d'eau incendie 1000 m³ – d'un réseau maillé – de 2 groupes de pompage indépendants secourus assurant 12 bar et un débit de 540 m³/h) ;
- d'un réseau d'eau incendie alimentant les poteaux incendie (réseau maillé alimenté par le réseau d'eau de ville, chaque poteau assurant 110 à 230 m³/h entre 4 et 5 bar – les performances de chaque poteau étant vérifié 2 fois par an).

8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.3.1 UTILITÉS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

8.3.3 SYSTÈMES D'ALARME

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

8.3.4 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.3.5 ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant ;
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries) ;
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie ;
- l'année de fabrication ;
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2 ;
- la pression de calcul ou pression maximale admissible ;
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries ;
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique ;
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions) ;
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état pourra être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

8.3.6 TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Ces tuyauteries sont aériennes, sauf contraintes particulières d'exploitation ou de sécurité, et en aucun cas elles ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

8.4 ZONES À RISQUE D'ATMOSPHÈRE EXPLOSIVES

8.4.1 CONCEPTION GÉNÉRALE DES INSTALLATIONS

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

8.4.2 MATÉRIELS ÉLECTRIQUES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Dans les zones ATEX, le matériel électrique installé respecte la réglementation en vigueur.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

8.4.3 PERMIS DE FEU

Les dispositions de la prescription 8.7.3 du présent arrêté sont applicables aux zones de risque d'explosion.

8.4.4 PRÉVENTION DES EXPLOSIONS

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt, et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

8.4.5 DÉTECTION GAZ

En complément de la prescription générale 8.3.3 sur les systèmes d'alarme, les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

8.5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE D'INCENDIE

8.5.1 ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe-feu 2 heures dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre ;
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

8.5.2 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée comme zone à risque selon l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Tout déclenchement de ces dispositifs entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum pour les dispositifs d'extinction fixe et annuelle pour les détecteurs des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.5.3 RECOUPEMENT DES ZONES

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie sont recoupées tous les 1000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recouvrements sont munies d'obturations pare-flammes de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspection des installations classées et de l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

8.5.4 COMPORTEMENT AU FEU DES STRUCTURES MÉTALLIQUES

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

8.5.5 DÉGAGEMENTS

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes doivent s'ouvrir facilement dans le sens de l'évacuation. Elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont enclouonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus. Ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

8.5.6 DÉSENFUMAGE

Hormis dans les zones confinées biologiquement de classe de confinement 2 et plus, les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.6.1 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

8.6.2 BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX POLLUÉES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Des vannes de barrage sont mises en place sur toutes les canalisations de rejet direct d'effluents en Saône (égouts "eaux propres") et de rejet en eaux usées vers la station externe de traitement de la ZI de Genay.

Le réseau des eaux rejetées en Saône est équipé d'une station de relevage permettant, en situation accidentelle et pendant une durée déterminée, de stopper tous les écoulements de surface (eaux polluées, eaux incendie...) en les détournant vers une capacité de stockage de 1100 m³.

La conception, le nombre et le dimensionnement des ouvrages et matériels constituant les dispositifs de barrage, le réseau de collecte, les stations de relevage et les bassins de confinement des "eaux polluées" doivent notamment tenir compte :

- des quantités et débits d'eaux (eaux d'extinction et de refroidissement/protection...) nécessaires pour la lutte contre l'incendie le plus important envisageable et de celles apportées par les installations maintenues en fonctionnement ou mises en sécurité. Les justifications de ce dimensionnement seront transmises à l'Inspecteur des Installations Classées ;
- de l'obligation de collecter tous les écoulements pollués ;
- des caractéristiques des effluents (température, corrosivité, présence de corps ou de particules solides...) ;
- de la présence éventuelle de matériaux solides susceptibles d'entraver les écoulements ou le fonctionnement des matériels ;
- des dispositions à prendre pour éviter le risque de propagation du feu par des écoulements enflammés ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement (soit 927 m³ pour une surface active de 9,9 hectares).

En tout état de cause, la capacité de stockage est de 1100 m³ pour la bache de sinistre et de 680 m³ pour les réseaux jusqu'aux vannes de barrage, permettant d'assurer un volume maximal de 1350 m³ nécessaire pour assurer la rétention des eaux de protection extérieures (selon méthodologie D9), des eaux de protection intérieures (sprinklage), des stocks liquides du secteur de la SUPPLY (5100 – cas dimensionnant) et des volumes des intempéries sur tout le site.

La station de relevage aura une capacité minimum de 300 m³/h.

Les capacités de stockage sont protégées contre l'action corrosive des agents atmosphériques et des effluents.

L'ensemble du dispositif de collecte et de rétention est régulièrement entretenu, contrôlé et testé (dispositifs de barrage et stations de relevage en particulier).

La fréquence et les modalités d'entretien, d'essais et de contrôles font l'objet de consignes écrites portées à la connaissance du personnel concerné. Les résultats des essais et des contrôles sont consignés.

La mise en œuvre de l'ensemble du dispositif et la surveillance de son bon fonctionnement lors de son utilisation font l'objet de consignes écrites portées à la connaissance du personnel concerné.

Une desserte de 2,5 m autour des capacités est aménagée de façon à pouvoir permettre une intervention ou acheminer les moyens nécessaires à leur couverture (mousse,...) pour prévenir une pollution atmosphérique éventuelle par les produits contenus.

Les effluents issus des bassins de confinement sont obligatoirement analysés avant d'être orientés selon le cas en Saône ou en installation de traitement autorisée.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

8.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.7.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.7.2 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation de gaz ou liquides inflammables, de produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte-rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

8.7.3 TRAVAUX

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...). L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.7.4 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.7.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.7.6 PLAN D'OPÉRATION INTERNE

A partir des éléments fournis par les études de dangers, un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi par l'exploitant. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'exploitant sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le P.O.I. est remis à jour à des intervalles n'excédant pas 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants.

Le P.O.I. et ses mises à jour sont transmis au préfet.

Le P.O.I. est testé périodiquement. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

9.CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION DU VACCIN CONTRE LA DENGUE

9.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9.1.1.1 Définitions

Pour le présent chapitre, les définitions suivantes sont retenues :

- décontamination : procédé permettant la réduction d'un agent biologique viable non désiré à un niveau défini et maîtrisé permettant de garantir l'absence d'infectiosité par rapport aux conditions naturelles ;
- stérilisation : procédé utilisé pour rendre un système dépourvu d'agent biologique viable avec une probabilité spécifiée et conforme à la réglementation ;
- agent pathogène : tout organisme ou micro-organisme ayant la capacité à provoquer une maladie après pénétration et multiplication dans l'organisme ;
- agent biologique viable : tout organisme ou micro-organisme pouvant survivre ou se multiplier dans un environnement qui lui est approprié ;
- poste de sécurité microbiologique : enceinte ventilée destinée à assurer la protection de l'utilisateur et de l'environnement contre les dangers liés aux aérosols dans la manipulation d'organismes ou micro-organismes potentiellement dangereux, l'air rejeté dans l'atmosphère étant filtré.

Article 9.1.1.2 Agrément pour la mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés en production industrielle

La mise en œuvre des micro-organismes génétiquement modifiés du groupe 1 de la dengue est subordonnée à l'obtention de l'agrément prévu à l'article R.515-32 du code de l'environnement délivré par le préfet du Rhône, après avis du Haut Conseil des Biotechnologies sur la base duquel est défini le classement de l'organisme et le niveau de confinement à mettre en œuvre.

Sans préjudice de l'application des articles R. 181-46, R. 512-46-23 et R. 512-54, l'évaluation des utilisations confinées, les mesures de confinement et les autres mesures de protection sont revues par l'exploitant au minimum tous les cinq ans.

Article 9.1.1.3 Virus vaccinal

La production du vaccin comportera les étapes essentielles de culture cellulaire et culture virale à partir d'un virus vaccinal (virus ou ses sérotypes) non pathogène au plus de la classe 1 par référence aux règles de classement du décret n° 94-352 du 4 mai 1994. Les opérations préalables à l'obtention du virus vaccinal (ou ses sérotypes), notamment la manipulation du virus " sauvage " et/ou toute opération de modification génétique ou recombinaison génétique du virus (ou ses sérotypes) sont interdites.

Article 9.1.1.4 Conformité au dossier de demande

La production du vaccin sera réalisée conformément au dossier de demande du 24 juillet 2008 modifié le 15 mai 2009, sous réserve du respect des dispositions de l'agrément visé à l'article 9.1.1.2 ci-dessus, des dispositions générales du présent arrêté et des dispositions particulières ci-après.

9.1.2 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENTS DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

La production du vaccin sera réalisée exclusivement au niveau du bâtiment VRAC spécialement conçu et aménagé pour recevoir les activités de culture cellulaire et culture virale et les installations de stockage associées, tout en assurant, au plus faible niveau possible, l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent physique, chimique ou biologique.

En particulier, les matériels de culture cellulaire et de culture virale, de filtration, de purification, de concentration... ainsi que les stockages des suspensions virales obtenues, seront placés exclusivement dans une zone contrôlée dont les locaux seront aménagés en locaux de confinement de niveau 2 au sens de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les industries et les laboratoires de recherche où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes.

Cette zone contrôlée sera équipée de :

- sas à double portes pour le passage du personnel ;
- autoclave frontière de décontamination pour la sortie du matériel et/ou des déchets ;
- sas de décontamination chimique pour la sortie des matériels ou produits sensibles à la chaleur.

Les locaux de la zone contrôlée seront conçus, aménagés et exploités pour s'opposer efficacement à l'entrée et la sortie des vecteurs (par exemple insectes, parasites, rongeurs).

Les locaux de la zone contrôlée devront pouvoir être fermés hermétiquement pour permettre leur désinfection par méthode gazeuse.

Les murs, plafonds, sols et plans de travail devront être faciles à nettoyer, imperméables aux liquides, et résistants à l'eau, aux produits chimiques et aux produits désinfectants normalement utilisés. Les conduites et tuyaux apparents doivent être suffisamment écartés des cloisons. Les espaces libres entre et sous les plans de travail, les divers appareils, sont accessibles au nettoyage.

Les ouvertures pratiquées dans les plafonds, les murs et les planchers pour laisser passer des conduites et/ou des câbles (électricité, eau, air, azote...) devront être limitées au strict nécessaire et parfaitement jointoyées.

Les sols sont disposés de façon à ce qu'en aucun cas des liquides contaminés ne puissent s'écouler dans les égouts ou à l'extérieur de ces locaux, si ce n'est par le biais des canalisations exclusivement prévues à cet effet. En particulier, les locaux de la zone contrôlée seront conçus pour retenir le déversement total du plus grand contenant.

Les locaux de la zone contrôlée ne comporteront pas d'installations sanitaires.

Les cultures cellulaires et cultures virales seront réalisées dans des systèmes clos, et en particulier leurs joints, garnitures, prises d'échantillon... seront conçus pour prévenir toute dissémination.

9.1.3 FORMATION DU PERSONNEL ET CONDUITE DES INSTALLATIONS

1 - L'ensemble des opérateurs reçoit une formation spécifique aux différentes opérations réalisées ; elle porte notamment sur les risques des produits et procédés mis en œuvre, et sur les installations, procédures et consignes propres au procédé.

2 - Les installations sont conduites par du personnel présent en permanence à proximité. Les premières opérations sont réalisées avec le renfort de personnels expérimentés sur les différentes opérations.

3 - Les opérateurs disposent de procédures écrites comportant, outre le mode opératoire détaillé, des informations sur la nature et les risques des produits manipulés et des opérations réalisées.

Les aspects spécifiques aux risques de contamination et de dispersion particulière et microbienne dans l'environnement et l'importance des opérations de décontamination ou stérilisation sont particulièrement soulignés.

Pour toute opération présentant un risque particulier notamment en matière de protection de l'environnement ou de sécurité, il est prévu un contrôle préalable par un agent de l'encadrement.

9.1.4 EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour un inventaire précis des souches et des lots de semences présents dans l'établissement.

L'accès à la zone contrôlée du bâtiment de production VRAC (référence A100) est réservé au personnel formé et habilité à cet effet.

Entre les phases de production proprement dites, tous les équipements de production ayant été au contact des cultures cellulaires ou virales, et en cas d'incident ou d'accident, sont stérilisés par autoclave ou par voie chimique, lavés et rincés. Les effluents qui en résultent, s'ils ne sont pas stériles, doivent être décontaminés ou stérilisés avant leur évacuation hors de la zone confinée.

Au cours des phases de production proprement dites, tous les effluents liquides de procédé (issus de la fabrication des vaccins tels que filtrats, résidus de culture, adjuvants...), les effluents de lavage des sols, effluents des éviers... s'ils ne sont pas stériles, doivent être décontaminés ou stérilisés avant leur évacuation hors de la zone confinée.

Tous les effluents liquides résiduels issus de ces décontaminations ou stérilisations sont, si nécessaire,

neutralisés ayant leur envoi vers la station de traitement biologique de l'établissement.

Pour le bâtiment A100 : le suivi des valeurs de pH en sortie de traitement de décontamination valide l'absence de micro-organismes génétiquement modifiés viables pendant les périodes d'utilisation.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La totalité de l'air extrait des locaux de la zone contrôlée est traitée par filtration HEPA à même de prévenir tout rejet d'air pollué ou contaminé à l'atmosphère. Les filtres doivent être installés de façon à permettre leur décontamination in situ et les tests au moyen d'aérosols.

Les effluents gazeux issus des équipements des cultures cellulaires ou virales sont canalisés et rejetés en toiture après avoir été décontaminés par une double filtration stérilisante.

Tous les déchets générés dans la zone contrôlée sont inactivés par passage dans des autoclaves ou par tout autre traitement équivalent, de façon à garantir un déchet exempt d'agents pathogènes viables. Ces déchets, après traitement, sont éliminés conformément au titre 5 du présent arrêté.

L'exploitant dispose en permanence et en quantité suffisante, d'un désinfectant d'efficacité reconnue pour intervenir en cas de fuite ou d'accident sur les installations.

L'exploitant est en mesure de détecter, si nécessaire, la présence d'organismes génétiquement modifiés viables en dehors de la zone contrôlée.

En dehors des périodes d'utilisation, les micro-organismes ne sont pas maintenus dans les installations mais conservés dans des conditions telles que leur protection contre le vol soit assurée. A minima, les locaux de stockage (chambres froides, congélateurs...) sont fermés à clef ou par tout dispositif équivalent.

9.1.5 CONTRÔLE INITIAL ET VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Préalablement à la mise en production des installations en zone contrôlée, l'exploitant procédera aux vérifications nécessaires pour garantir que les matériels, les équipements, les procédures et les différentes dispositions de sécurité satisfont aux spécifications techniques requises, et notamment, que leurs conditions d'exploitation en permettront une utilisation sûre.

Périodiquement dans le cadre d'un fonctionnement normal, à la suite d'un arrêt prolongé, après une modification des installations, ces installations seront soumises aux vérifications techniques et nécessaires pour assurer que celles-ci continuent à présenter un niveau de sécurité satisfaisant.

Ces vérifications et contrôles seront définis par des procédures écrites et leurs résultats seront enregistrés et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.1.6 CAS PARTICULIER DU BÂTIMENT CONTRÔLE QUALITÉ (RÉFÉRENCE A 300)

Le bâtiment Contrôle Qualité (référence A 300) est réservé aux activités de contrôle, toute activité de production de vaccins y sera interdite.

Le bâtiment Contrôle Qualité (référence A 300) est conçu, aménagé et exploité en respectant les mêmes principes de confinement et de gestion exposés dans les articles 9.1.2 à 9.1.5 ci-dessus relatifs au bâtiment VRAC (référence A 100), la double barrière étant constituée des Postes de Sécurité Microbiologique (PMS).

En l'absence d'envoi d'OGM en station, le suivi permettant de rechercher la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables n'est pas nécessaire. En cas d'évènement accidentel, une analyse validera l'absence d'OGM viable avant rejet.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA RUBRIQUE 1510 (DC)

Les installations relevant de la rubrique 1510 respectent, en plus des dispositions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910 (DC)

Les installations de combustion, de puissance nominale égale ou supérieure à 1 MW sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

10. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

10.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

10.2.1 AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES PAR LA MESURE

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- chaudières (bâtiments 8700) : selon les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur pour la rubrique 2910 à la date du présent arrêté, l'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote et monoxyde de carbone dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur ;
- rejets des bâtiments A100 et A300 : une mesure annuelle du débit rejeté et des teneurs en COV ainsi que le suivi des filtres et de l'étanchéité des locaux (cf. article 9.1.5).

10.2.2 AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

- Rejet A : rejet d'eaux de procédé vers la STEP de Genay

| Paramètres | Code SANDRE | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|----------------------|-------------|---------------|--------------------------|---------------------------|
| Débit | / | Cumul 24h | Journalière | Mensuelle |
| pH | / | Moyen 24h | Continue | Mensuelle |
| DCO | 1314 | Moyen 24h | Journalière | Mensuelle |
| DBO5 | 1313 | Moyen 24h | Journalière | Mensuelle |
| MES | 1305 | Moyen 24h | Journalière | Mensuelle |
| Azote global | 1551 | Moyen 24h | Journalière | Mensuelle |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | Moyen 24h | Journalière | Mensuelle |
| Phosphore | 1350 | Moyen 24h | Journalière | Mensuelle |

| | | | | |
|----------------|------|-----------|-------------|-----------|
| AOX | 1106 | Moyen 24h | Journalière | Mensuelle |
| Indice phénols | 1440 | Moyen 24h | Journalière | Mensuelle |

• Rejet B : rejet des eaux pluviales au milieu naturel

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres | Code SANDRE | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|----------------------|-------------|---------------|--------------------------|---------------------------|
| Débit | / | Cumul 24h | Suivi en continu | Annuelle |
| DCO | 1314 | Moyen 24h | Suivi en continu | Annuelle |
| DBO5 | 1313 | Moyen 24h | Suivi en continu | Annuelle |
| MES | 1305 | Moyen 24h | Suivi en continu | Annuelle |
| Azote global | 1551 | Moyen 24h | Suivi en continu | Annuelle |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | Moyen 24h | Suivi en continu | Annuelle |
| Phosphore | 1350 | Moyen 24h | Annuelle | Annuelle |

• Rejet C : rejet d'eaux pluviales vers la STEP de Neuville-sur-Saône

| Paramètres | Code SANDRE | Type de suivi | Périodicité de la mesure | Fréquence de transmission |
|----------------------|-------------|---------------|--------------------------|---------------------------|
| Débit | / | Cumul 24h | Annuelle | Annuelle |
| DCO | 1314 | Moyen 24h | Annuelle | Annuelle |
| DBO5 | 1313 | Moyen 24h | Annuelle | Annuelle |
| MES | 1305 | Moyen 24h | Annuelle | Annuelle |
| Azote global | 1551 | Moyen 24h | Annuelle | Annuelle |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | Moyen 24h | Annuelle | Annuelle |
| Phosphore | 1350 | Moyen 24h | Annuelle | Annuelle |

10.2.3 Surveillance des eaux souterraines

Article 10.2.3.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, au forage, à la création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.3.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| Statut | Nom de l'ouvrage | Localisation par rapport au site (amont ou aval) | Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau | Profondeur de l'ouvrage |
|--------------------|----------------------|--|--|-------------------------|
| Ouvrages existants | PZH PZ54 PZ25 | Amont | Nappe alluviale | 10/16 m |
| | PZ10 PZ13 PZ56 | Aval | Nappe alluviale | 10/16 m |

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Statut | N°BSS de l'ouvrage | Fréquence des analyses | Paramètres | |
|--------------------|--------------------|------------------------|------------|-------------|
| | | | Nom | Code SANDRE |
| Ouvrages existants | PZH | semestrielle | HCT | 7009 |
| | PZ54 | semestrielle | HCT | 7009 |
| | PZ25 | semestrielle | HCT | 7009 |
| | PZ10 | semestrielle | HCT | 7009 |
| | PZ13 | semestrielle | HCT | 7009 |
| | PZ56 | semestrielle | HCT | 7009 |

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

10.2.4 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

10.2.5 AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de

la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

10.4 BILANS PÉRIODIQUES

10.4.1 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : DCO, DBO5, MES, phénols.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

11.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NEUVILLE-SUR-SAONE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de NEUVILLE-SUR-SAONE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de NEUVILLE-SUR-SAONE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

11.3 EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de NEUVILLE-SUR-SAONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11.2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le
Le Préfet,

13 AVR. 2021

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Table des matières

| | |
|--|---|
| 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 2 |
| 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation..... | 2 |
| 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation – Modifications apportées aux actes ultérieurs..... | 2 |
| 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement..... | 3 |
| 1.2 Nature des installations..... | 3 |
| 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 3 |
| 1.2.2 Situation de l'établissement..... | 4 |
| 1.2.3 Consistance des installations autorisées..... | 4 |
| 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation..... | 4 |
| 1.4 Modifications et cessation d'activité..... | 4 |
| 1.4.1 Porter à connaissance..... | 4 |
| 1.4.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 4 |
| 1.4.3 Équipements abandonnés..... | 4 |
| 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement..... | 5 |
| 1.4.5 Changement d'exploitant..... | 5 |
| 1.4.6 Durée d'autorisation..... | 5 |
| 1.4.7 Cessation d'activité..... | 5 |
| 1.5 Réglementation..... | 5 |
| 1.5.1 Réglementation applicable..... | 5 |
| 1.5.2 respect des autres législations et réglementations..... | 6 |
| 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 6 |
| 2.1 Exploitation des installations..... | 6 |
| 2.1.1 Objectifs généraux..... | 6 |
| 2.1.2 Consignes d'exploitation..... | 6 |
| 2.2 Réserves de produits ou matières consommables..... | 6 |
| 2.2.1 Réserves de produits..... | 6 |
| 2.3 Intégration dans le paysage..... | 7 |
| 2.3.1 Propreté..... | 7 |
| 2.3.2 Esthétique..... | 7 |
| 2.4 Danger ou nuisance non prévenu..... | 7 |
| 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu..... | 7 |
| 2.5 Incidents ou accidents..... | 7 |
| 2.5.1 Déclaration et rapport..... | 7 |
| 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 7 |
| 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 8 |
| 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 8 |
| 3.1 Conception des installations..... | 8 |

| | |
|---|----|
| 3.1.1 Dispositions générales..... | 8 |
| 3.1.2 Pollutions accidentelles..... | 8 |
| 3.1.3 Odeurs..... | 8 |
| 3.1.4 Voies de circulation..... | 8 |
| 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières..... | 8 |
| 3.2 Conditions de rejet..... | 9 |
| 3.2.1 Dispositions générales..... | 9 |
| 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet..... | 9 |
| 3.2.3 Valeurs limites des concentrations et flux de polluants rejetés..... | 9 |
| 3.2.4 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV..... | 10 |
| 4.PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 10 |
| 4.1 compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu..... | 10 |
| 4.2 Prélèvements et consommations d'eau..... | 10 |
| 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau..... | 10 |
| 4.2.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 11 |
| 4.2.3 Eaux de refroidissement et de chauffage..... | 11 |
| 4.2.4 Prévention du risque inondation..... | 11 |
| 4.3 Collecte des effluents liquides..... | 11 |
| 4.3.1 Dispositions générales..... | 11 |
| 4.3.2 Plan des réseaux..... | 11 |
| 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 12 |
| 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..... | 12 |
| 4.4.1 Identification des effluents..... | 12 |
| 4.4.2 Collecte des effluents..... | 12 |
| 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 12 |
| 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement..... | 13 |
| Article 4.4.4.1 Traitement des eaux potentiellement polluées biologiquement..... | 13 |
| Article 4.4.4.2 Traitement des eaux potentiellement polluées..... | 13 |
| Article 4.4.4.3 Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 13 |
| 4.4.5 Localisation des points de rejet..... | 13 |
| 4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 14 |
| Article 4.4.6.1 Conception..... | 14 |
| Article 4.4.6.2 Aménagement des points de prélèvements..... | 14 |
| Article 4.4.6.3 Section de mesure..... | 14 |
| Article 4.4.6.4 Équipements..... | 15 |
| 4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 15 |
| 4.4.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement..... | 15 |
| 4.4.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet dans une station d'épuration collective..... | 15 |
| 4.4.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 16 |

| | |
|--|----|
| 4.4.11 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales..... | 16 |
| Article 4.4.11.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu..... | 16 |
| 4.4.12 Remontée d'informations sur la surveillance des rejets..... | 16 |
| 5.DÉCHETS PRODUITS..... | 17 |
| 5.1 Principes de gestion..... | 17 |
| 5.1.1 Limitation de la production de déchets..... | 17 |
| 5.1.2 Séparation des déchets..... | 17 |
| 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage temporaire internes des déchets..... | 17 |
| 5.1.5 Transport..... | 18 |
| 5.1.6 Déchets produits par l'établissement..... | 18 |
| 6.SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES..... | 18 |
| 6.1 Dispositions générales..... | 18 |
| 6.1.1 Identification des produits..... | 18 |
| 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 18 |
| 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement..... | 18 |
| 6.2.1 Substances interdites ou restreintes..... | 18 |
| 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes..... | 19 |
| 6.2.3 Substances soumises à autorisation..... | 19 |
| 6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution..... | 19 |
| 6.2.5 Substances à impact sur la couche d'ozone et le climat..... | 19 |
| 7.PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES..... | 19 |
| 7.1 Dispositions générales..... | 19 |
| 7.1.1 Aménagements..... | 19 |
| 7.1.2 Véhicules et engins..... | 20 |
| 7.1.3 Appareils de communication..... | 20 |
| 7.2 Niveaux acoustiques..... | 20 |
| 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence..... | 20 |
| 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation..... | 20 |
| 7.3 Vibrations..... | 20 |
| 8.PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 20 |
| 8.1 Généralités..... | 20 |
| 8.1.1 Localisation des risques..... | 20 |
| 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux..... | 21 |
| 8.1.3 Propreté de l'installation..... | 21 |
| 8.1.4 Clôtures..... | 21 |
| 8.1.5 Gardiennage..... | 21 |
| 8.1.6 Circulation dans l'établissement..... | 21 |
| 8.1.7 Étude de dangers..... | 21 |

| | |
|---|----|
| 8.2 Dispositions constructives..... | 21 |
| 8.2.1 Tenue au séisme..... | 21 |
| 8.2.2 Protection contre la foudre..... | 21 |
| 8.2.3 comportement au feu et organisation des installations..... | 21 |
| Article 8.2.3.1 Comportement au feu..... | 21 |
| Article 8.2.3.2 Conception des installations..... | 22 |
| Article 8.2.3.3 Système d'alerte..... | 22 |
| 8.2.4 intervention des services de secours..... | 22 |
| Article 8.2.4.1 Accessibilité..... | 22 |
| Article 8.2.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation..... | 22 |
| 8.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie..... | 22 |
| 8.2.6 Ressources en eau et en produits émulseurs..... | 23 |
| 8.3 Dispositif de prévention des accidents..... | 23 |
| 8.3.1 Utilités..... | 23 |
| 8.3.2 Installations électriques..... | 23 |
| 8.3.3 Systèmes d'alarme..... | 23 |
| 8.3.4 Ventilation des locaux..... | 24 |
| 8.3.5 Équipements sous pression..... | 24 |
| 8.3.6 Tuyauteries..... | 24 |
| 8.4 Zones à risque d'atmosphère explosives..... | 24 |
| 8.4.1 Conception générale des installations..... | 24 |
| 8.4.2 Matériels électriques..... | 24 |
| 8.4.3 Permis de feu..... | 24 |
| 8.4.4 Prévention des explosions..... | 25 |
| 8.4.5 Détection gaz..... | 25 |
| 8.5 Dispositions applicables aux zones à risque d'incendie..... | 25 |
| 8.5.1 Isolement par rapport aux tiers..... | 25 |
| 8.5.2 Systèmes de détection et extinction automatiques..... | 25 |
| 8.5.3 Recoupement des zones..... | 25 |
| 8.5.4 Comportement au feu des structures métalliques..... | 25 |
| 8.5.5 Dégagements..... | 25 |
| 8.5.6 Désenfumage..... | 26 |
| 8.6 dispositif de rétention des pollutions accidentelles..... | 26 |
| 8.6.1 rétentions et confinement..... | 26 |
| 8.6.2 bassin de confinement des eaux polluées..... | 27 |
| 8.7 Dispositions d'exploitation..... | 28 |
| 8.7.1 Surveillance de l'installation..... | 28 |
| 8.7.2 Formation du personnel..... | 28 |
| 8.7.3 Travaux..... | 28 |
| 8.7.4 Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 28 |

| | |
|--|-----------|
| 8.7.5 Consignes d'exploitation..... | 28 |
| 8.7.6 Plan d'opération interne..... | 29 |
| 9.CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 29 |
| 9.1 Prescriptions particulières aux installations de production du vaccin contre la dengue.... | 29 |
| 9.1.1 Dispositions générales..... | 29 |
| Article 9.1.1.1 Définitions..... | 29 |
| Article 9.1.1.2 Agrément pour la mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés en production industrielle..... | 29 |
| Article 9.1.1.3 Virus vaccinal..... | 29 |
| Article 9.1.1.4 Conformité au dossier de demande..... | 30 |
| 9.1.2 Conception et aménagements des bâtiments et installations..... | 30 |
| 9.1.3 Formation du personnel et conduite des installations..... | 30 |
| 9.1.4 Exploitation..... | 30 |
| 9.1.5 Contrôle initial et vérifications périodiques..... | 31 |
| 9.1.6 Cas particulier du bâtiment Contrôle Qualité (référence A 300)..... | 31 |
| 9.2 Dispositions particulières à la rubrique 1510 (DC)..... | 31 |
| 9.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910 (DC)..... | 31 |
| 10.SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 32 |
| 10.1 Programme d'auto-surveillance..... | 32 |
| 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance..... | 32 |
| 10.1.2 mesures comparatives..... | 32 |
| 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance..... | 32 |
| 10.2.1 Auto-surveillance des émissions atmosphériques par la mesure..... | 32 |
| 10.2.2 auto surveillance de la qualité des rejets aqueux..... | 32 |
| Article 10.2.3.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines..... | 33 |
| Article 10.2.3.2 Réseau et programme de surveillance..... | 34 |
| 10.2.4 Suivi des déchets..... | 34 |
| 10.2.5 Auto-surveillance des niveaux sonores..... | 34 |
| 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats..... | 34 |
| 10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance..... | 34 |
| 10.4 Bilans périodiques..... | 35 |
| 10.4.1 Déclaration annuelle des émissions..... | 35 |
| 11.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION..... | 35 |
| 11.1 Délais et voies de recours..... | 35 |
| 11.2 PUBLICITÉ..... | 35 |
| 11.3 EXÉCUTION..... | 36 |